



Monsieur Jean-Christophe PEGUET
Maire
HOTEL DE VILLE DE DAGNEUX
Esplanade de la Mairie
01120 DAGNEUX

Nos ref. PF/FP/SM

Objet : consultation sur le Règlement Local de Publicité de Dagneux

Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2025

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de règlement local de publicité de Dagneux et je vous en remercie.

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de règlement local de publicité (RLP) et je vous en remercie. Il est essentiel de trouver un équilibre entre la nécessité de préserver le paysage et la nécessité d'un affichage permettant aux activités économiques locales d'être bien identifiées.

Tout d'abord, il convient de bien **distinguer les panneaux publicitaires des panneaux informatifs sur les activités économiques**. Ainsi, le RLP ne doit pas empêcher l'implantation éventuelle de panneau de promotion et d'information collective, mettant en avant l'offre commerciale et de services en centre-ville, des panneaux de Signalisations d'Information Locale (SIL) et les Relais d'Information Service (RIS).

Un équilibre est à trouver entre valorisation du cadre de vie et préservation de l'attractivité des commerces, en particulier en centre-ville.

En matière de **publicité**, en cœur de ville, seule la publicité installée sur le sol, de type chevalet, est admise, ainsi que la publicité supportée par le mobilier urbain et la publicité lumineuse. La publicité murale est interdite. Ces mesures peuvent être de nature à limiter la « pollution visuelle » du centre-ville, en limitant aussi la publicité redirigeant les usagers vers des pôles commerciaux périphériques.

En ce qui concerne **les enseignes**, le commerce a besoin de visibilité pour fonctionner. La possibilité "d'adaptations mineures" devrait être ménagée concernant le positionnement ou la surface des enseignes : car changer d'enseignes peut engendrer des coûts non négligeables pour les commerçants.

En cœur de ville, les enseignes installées directement au sol, de type chevalet, sont admises dans la limite d'une par activité n'excédant pas 2m² de superficie, ce qui permet à des activités qui seraient peu visibles depuis la route d'être signalées.

En ce qui concerne le nombre d'enseignes acceptées parallèles ou perpendiculaires à la façade, et sur store, leur nombre semble globalement suffisant pour permettre de signaler une activité.

Dans les zones commerciales, une enseigne perpendiculaire à la façade est admise par activité et 3 enseignes scellées au sol maximum, ce qui semble également compatible avec une certaine visibilité de l'activité.

Enfin, la Chambre soutient la dérogation possible au principe d'extinction nocturne des enseignes lumineuses pour les activités économiques qui ouvriraient ou fermeraient entre 22h et 8h du matin

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrice FONTENAT
Président

